



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral n° 40-2026-09-14-0007.

portant déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction de l'axe électrique
à 63 000 volts Gray – Gy – Geneuille :

- construction de la liaison souterraine à 63 000 volts Gray – Gy
- et construction de la liaison souterraine à 63 000 volts Gy – Geneuille (25)

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'énergie, dont notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-13 et R. 323-1 à R. 323-6 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 nommant M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- VU** la demande en date du 16 janvier 2026, par laquelle réseau de transport d'électricité – RTE a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction en souterrain de l'axe électrique à 63 000 volts Gray – Gy – Geneuille, ce qui engendra les liaisons souterraines Gray – GY et Gy – Geneuille ;
- VU** les pièces du dossier joint à la demande susvisée, établi conformément aux dispositions de l'article R. 323-5 du code de l'énergie ;
- VU** la consultation des maires et services qui s'est déroulée du 21 janvier au 11 mars 2026 inclus ;
- VU** les avis émis au cours de cette consultation ;
- VU** les engagements pris par RTE le 22 avril 2026 en réponse à ces avis ;
- VU** la consultation du public sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 07 au 26 mai 2026 inclus et la synthèse qui en a été faite ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation des organismes consultés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés ;

CONSIDÉRANT qu'un projet relatif à l'établissement d'une ligne électrique de haute tension ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de la déclaration d'utilité publique sont réunies ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1.

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), les travaux de construction de construction des liaisons souterraine à 63 000 volts Gray – Gy et Gy – Geneuille sur le territoire des communes d'Arc-les-Gray, Gray, Ancier, Saint-Broing, Velesmes-Echevanne, Saint-Loup-Nantouard, Colombine, Gy, Charcenne, Autoreille, Courcuire, Pin, Vregille et Chambornay-lès-Pin en Haute-Saône et de Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Moncley, Les Auxons et Geneuille dans le Doubs, conformément au dossier déposé par RTE et à ses engagements pris à l'issue des différentes consultations.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié à RTE, Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 rue de Versigny, à Villers-les-Nancy (54).

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies d'Arc-les-Gray, Gray, Ancier, Saint-Broing, Velesmes-Echevanne, Saint-Loup-Nantouard, Colombine, Gy, Charcenne, Autoreille, Courcuire, Pin, Vregille et Chambornay-lès-Pin en Haute-Saône et de Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Moncley, Les Auxons et Geneuille dans le Doubs, pour une durée de deux mois.

ARTICLE 3.

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

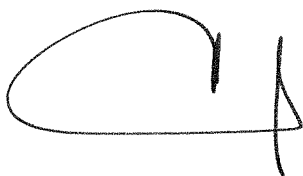
Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy.

Le délai de recours contentieux de deux mois n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

ARTICLE 4.

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes d'Arc-les-Gray, Gray, Ancier, Saint-Broing, Velesmes-Echevanne, Saint-Loup-Nantouard, Colombine, Gy, Charcenne, Autoreille, Courcuire, Pin, Vregille et Chambornay-lès-Pin en Haute-Saône et de Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Moncley, Les Auxons et Geneuille dans le Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et du Doubs.

Fait à Vesoul, le **14 SEP. 2026**
Le préfet



Serge JACOB

Fait à Besançon, le **07 SEP. 2026**
Le préfet,



Rémi BASTILLE

